



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 15 juillet 1994:** La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Diane Demers et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement concluant que la **Compagnie minière Québec Cartier** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant envers M. **Georges Blais** de la discrimination fondée sur l'âge. Le Tribunal ordonne à la défenderesse de verser à M. Blais la somme 112 000.\$ à titre de dommages matériels, et un montant de 15 000.\$ pour dommages moraux.

En mai 1989, la Compagnie informait M. Blais de sa décision de le licencier. Lui indiquant qu'elle procédait à une réorganisation de certains postes de cadres, la Compagnie lui offrait alors une retraite anticipée spéciale dont seules les modalités de départ étaient négociables. Il a par ailleurs été mis en preuve que tel que restructuré, le poste de M. Blais était confié à un employé de quelque 20 ans plus jeune.

Le Tribunal souligne que ce dossier n'a pas trait à la gestion générale de la Compagnie minière Québec Cartier, ni à l'opportunité de ses politiques de rationalisation, non plus qu'aux fusions à l'intérieur d'un service et aux programmes de mise à la retraite. Ce dossier est celui d'un homme, M. Georges Blais, qui à l'âge de 59 ans et après 29 années de service, est licencié par la Compagnie et forcé de prendre une retraite anticipée spéciale.

La Commission des droits de la personne, partie demanderesse en l'instance, ayant prouvé une apparence de discrimination, la Compagnie devait fournir une explication raisonnable pour réfuter celle-ci. Les arguments qu'elle a invoqués à cette fin concernaient la rationalisation de ses opérations par une réduction des effectifs de son personnel cadre, les connaissances en informatique de l'employé retenu pour le poste concerné, et l'absence de demande, de la part de M. Blais, pour être relocalisé ailleurs dans l'entreprise.

.../2

2/...

A la lumière de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la défenderesse n'a pas démontré de manière prépondérante le bien-fondé de ses prétentions, qui constituent davantage des prétextes ne pouvant suffire à modifier le caractère discriminatoire du licenciement subi par M. Blais.

En effet, les effectifs cadres de la Compagnie se sont accrus au cours de la période visée par ces événements. De plus, la preuve des faits concomitants au licenciement de M. Blais a démontré que l'aspect "informatique" n'avait alors pas été considéré. Enfin, il était évident que M. Blais souhaitait demeurer au sein de la Compagnie, et que celle-ci l'a traité différemment des autres employés dans cette situation en n'essayant pas, comme elle le faisait habituellement, de le relocaliser ailleurs.

Le Tribunal en conclut que l'âge de M. Blais a été un des motifs à l'origine de son licenciement et que la Compagnie n'a pas démontré en quoi cette exigence était rationnellement reliée à son emploi.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
393-6651